

R.G : 12/07993

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 24 octobre 2012

RG : 2011J1022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 17 Avril 2014

APPELANTE :

SARL S...

représentée par la SELARL VANDEVELDE AVOCATS, avocat au barreau de LYON, substituée
par François-Xavier LECLERC, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. C...

né le 07 Février 19XX à ROUEN (SEINE-MARITIME)

représenté par la SELARL LEXCASE SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

SARL A...

représentée par la SELARL LEXCASE SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **24 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 13 Février 2014**

Date de mise à disposition : 03 avril 2014, prorogée au 17 avril 2014, les avocats dûment avisés conformément à l'article 450 dernier aliéna du code de procédure

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Philippe SEMERIVA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

M. C... était fondateur, associé minoritaire et gérant statutaire de la société S..., qui exerce son activité dans le domaine de l'aide à domicile, et qui est détenue par la société holding V..., dans laquelle il est également associé et gérant.

Il a démissionné au mois de décembre 2009 des fonctions qu'il occupait dans la société S... ; il a fondé la société D... qui a acquis les parts formant le capital d'une société concurrente, A....

La société S... a assigné la société A... et M. C... en concurrence déloyale, pour débauchage massif, détournement de clientèle et dénigrement.

Elle est appelante du jugement rendu en ces termes :

- rejette les demandes de la société S... de voir condamner M. C... pour une faute engageant sa responsabilité en reprenant la société A...,
- dit que la société S... ne démontre pas que la société A... se soit livrée à des actes de concurrence déloyale et la déboute de sa demande de condamnation de la société A... et de M. C... pour des actes de concurrence déloyale,
- rejette la demande reconventionnelle de la société A...,
- rejette toutes les autres demandes des parties, comme non fondées,
- rejette l'exécution provisoire du jugement,

- condamne la société S... à payer à la société A... la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*

La société S... soutient que M. C... a assumé des fonctions dans la société A... dès afin la fin de ses missions de gérant et de directeur opérationnel auprès d'elle, qu'elle a subi un débauchage massif de personnel, qui l'a désorganisée, que sa clientèle a été fautivement démarchée et qu'elle a été victime de confusion et de dénigrement.

Elle demande en conséquence de :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté M. C... et la société A... de leurs demandes reconventionnelles,

- dire et juger que M. C... et la société A... se sont livrés à des actes de concurrence déloyale à son préjudice,

- dire et juger que la société S... subi par la faute de M. C... et de la société A... des préjudices très importants en lien de causalité avec la dite faute, dont elle est bien fondée à obtenir réparation,

- en conséquence,

- condamner solidairement M. C... et la société A... à lui payer la somme de 287 268,35 euros à titre de dommages et intérêts,

- à titre subsidiaire, ordonner une expertise sur l'évaluation du préjudice,

- en tout état de cause, débouter la société A... et M. C... de leurs demandes reconventionnelles,

- les condamner solidairement au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*

La société A... et M. C... font valoir que la société S... est en réalité seule responsable des pertes qu'elle affirme subir, les salariés et les clients s'étant détournés d'elle en raison de problèmes inermes et d'une baisse de qualité des prestations fournies.

Ils dénoncent les conditions dans lesquelles certaines pièces du dossier ont été produits par la partie adverse et concluent :

- constater que M. C... n'a pas repris une activité concurrente pendant le cours de son mandat de gérant au sein de S..., mais seulement organisé sa future activité,

- constater que M. C... et la société A... n'ont commis ni acte de débauchage déloyal de salariés ni détournement illicite de clientèle de la société S...,

- constater qu'ils n'ont en définitive commis aucun acte de concurrence déloyale vis-à-vis de la société S...,

- en conséquence, à titre principal,

- confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de la société S...,
- infirmer ce jugement en ce qu'il a rejeté leur demande de condamnation de la société S... pour procédure abusive,
- statuant à nouveau,
- condamner la société S... à leur payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- en tout état de cause,
- la condamner à leur payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

* *

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le grief pris d'un manquement à l'obligation de loyauté :

M. C... a été gérant de la société S... et responsable opérationnel de l'agence de Lyon jusqu'au 30 septembre 2009.

La société S... observe qu'il exerçait donc ces fonctions lorsque, au mois de juillet 2009, il a conclu le protocole d'accord par lequel la société D..., ultérieurement créée par ses soins au mois d'août, a acquis l'intégralité des parts de la société concurrente A....

Il est ainsi acquis que M. C..., alors qu'il était dirigeant de la société S..., a pris le contrôle de cette société.

Mais il ne s'en déduit pas qu'il a ainsi manqué à des obligations de non-concurrence et de loyauté liées à ses qualités de dirigeant et d'associé des sociétés V... et S....

Il est certes prétendu que, personnellement ou par l'intermédiaire de son épouse, ou encore à la faveur d'une dissimulation du rôle réel de Mme G..., précédente dirigeante devenue salariée, M. C... aurait assumé des fonctions opérationnelles dans la société A..., dans la mesure notamment où il ne serait pas sérieusement imaginable qu'ayant payé un prix élevé pour la reprise de cette société, il ne se soit pas impliqué à la hauteur de son investissement dès les mois de juillet ' août 2009.

Il s'agit là de pures allégations, qui ne s'appuient sur aucun élément probant : aucun fait précis n'est établi, qui serait de nature à démontrer l'exercice direct ou indirect de telles fonctions et, partant, d'actes déloyaux envers la société S....

Par ailleurs, la société V... n'est pas en cause et la société S... n'est pas fondée à se faire un grief d'une prétendue déloyauté de M. C... à l'égard de cette dernière.

Il était loisible à M. C... de préparer sa reconversion professionnelle en devenant actionnaire d'une société intervenant dans le même secteur d'activité et ce fait même n'est pas fautif.

Sur les griefs tirés d'un débauchage massif de salariés, de la désorganisation de l'entreprise et de la perte de clientèle :

La société S... expose que dans les semaines et mois qui ont suivi la démission de M. C..., pas moins de 19 de ses 39 salariés ont démissionné.

Le constat d'huissier dressé à sa requête démontre que neuf d'entre eux ont été embauchés par la société A... entre les mois de février et juin 2010.

Il n'en va donc pas de même des dix autres, ce qui manifeste que dans le secteur considéré, ou en ce qui concerne plus particulièrement la société S... à cette époque, il existait un flux de départ de salariés sans rapport avec les faits reprochés à la société A....

Par ailleurs, ces salariés attestent qu'ils ont spontanément rejoint cette dernière ; la société S... émet des doutes sur la véracité de ces propos, mais il reste qu'elle n'établit aucun fait positif de nature à en démontrer la fausseté.

Elle souligne encore que, selon les propres conclusions des parties adverses, M. C... aurait invité une partie du personnel placé sous sa responsabilité à le suivre dans sa nouvelle structure.

Mais, d'une part, les cogérants de la société S... avait bien eu un tel arrangement en vue, comme l'atteste un courrier électronique de M. E..., aujourd'hui seul gérant, à M. C..., le 19 novembre : 'j'ai également joué le jeu vis-à-vis des salariés de S... en autorisant que l'équipe vouée à te rejoindre soit gérée de manière indépendante afin d'en faciliter le transfert'.

Nulle déloyauté ne ressort, dans ces conditions, du fait que plusieurs salariées ont fait choix de rejoindre effectivement la société A..., lors même qu'aucun accord n'a été en définitive trouvé entre les parties à ce projet, ce transfert ayant ainsi été préparé en ce qui les concernait personnellement.

D'autre part, Mme J...-P..., déléguée du personnel de la société S..., atteste que de nombreux salariés ont rejoint l'entreprise de M. C... au cours des derniers mois, que cela crée un grand trouble dans l'esprit des collègues et désorganise l'entreprise et qu'à titre personnel, M. C... a essayé de la joindre récemment mais qu'elle n'a pas donné suite à son message'.

Il ressort de cet témoignage, outre le fait, constant, de ces départs, que l'intéressée a été vainement contactée par la société A... : en soi, et à défaut de toute man'uvre, cette prise de contact, dont le motif même est contesté et ne ressort pas de cette attestation, est restée sans suite et ne peut être tenue, en la forme comme au fond, pour fautive.

Quant à la prétendue désorganisation de l'entreprise, la société S..., outre cette affirmation de Mme J...-P..., qui n'est nullement circonstanciée et ne peut être tenue pour probante, expose que le départ quasi-simultané de près d'un tiers de ses effectifs, et notamment de Mme P..., infirmière coordinatrice, a provoqué une désorganisation du planning des salariés, une confusion quant à l'avenir de la société, des coûts importants liés au recrutement et à la formation, une baisse de la qualité de ses prestations et une chute de son chiffre d'affaires.

Mais la moitié des salariés démissionnaires n'ont pas rejoint la société A... ; par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément probant que ceux qui l'ont fait ont été la cible de man'uvres quelconques, pas même de démarches, de la part de cette société ou de M. C....

Ces départs ne peuvent en conséquence être attribués à des man'uvres déloyales ; s'il en est résulté une désorganisation et, nécessairement la perte d'un chiffre d'affaires, voire un transfert au concurrent, puisque la société S... souligne que la considération de la personne intervenante est importante pour le client dans le secteur de l'aide à domicile, il n'est pas de preuve d'un débauchage massif ayant pour objet ou pour effet d'induire cette désorganisation.

Par ailleurs, il ressort des conclusions de la société S... qu'il s'est avéré délicat de remplacer Mme P..., l'infirmière embauchée pour lui succéder n'ayant pas les qualités requises, aux dires de la société S..., et celle pressentie pour lui succéder en ayant été empêchée pour raisons de santé.

C'est donc bien le départ de cette personne qui a créé les plus grandes difficultés, malgré le transfert à Lyon du lieu de travail du gérant, auparavant basé à Mâcon et parce sa remplaçante, embauchée avant son départ, n'a pas finalement donné satisfaction

Or, ce départ n'est en lien avec aucune man'uvre prouvée de la société A... ou de M. C..., d'autant moins qu'il était programmé depuis le mois d'octobre 2009, selon les propres conclusions de la société S... et que sa remplaçante était déjà arrivée ; il ressort seulement des éléments soumis aux débats qu'elle a préféré aller travailler ailleurs.

En conséquence, dans le cercle vicieux décrit dans les conclusions de la société S..., l'élément premier, tenant au débauchage massif, notamment celui de Mme P..., fait défaut et toute la démonstration s'en trouve privée de fondement.

S'agissant, enfin, du prétendu détournement de clientèle et de création d'un risque de confusion, la thèse de la société S... repose sur des éléments peu fiables et trop isolés pour emporter la conviction ; c'est le cas notamment des éléments suivants :

- M. B...-B... atteste que Mme Ch..., auxiliaire de vie, lui a dit que M. E... ne le tenait pas pour un adulte responsable et qu'il fallait venir chez A... ; ces propos sont toutefois démentis par leur prétendu auteur et ne peuvent être tenus pour établis par leur simple citation,

- que M. Pi... ait appris que le versement des prestations d'aide à domicile serait désormais effectué entre les mains de la société A... montre seulement que le transfert a eu lieu, et non point qu'il a été obtenu de manière fautive,

- le courrier électronique de Mme B... est inexploitable, puisqu'il n'est pas établi qu'elle serait la cliente de la société A..., de sorte que son erreur ne peut être mise au compte d'une confusion entretenue par cette dernière, qui l'aurait amenée à se tromper d'interlocuteur.

Les différents griefs de la société S... ne reposent pas sur des fautes établies et le jugement la déboutant de son action doit être confirmé.

Sur la demande reconventionnelle :

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'action soit fautive et tout particulièrement que le présent litige soit 'instrumentalisé dans le cadre du contentieux d'abus de majorité, porté devant la cour d'appel de Dijon'.

Le comportement de la société S... ne révèle pas d'abus caractérisé et la demande fondée sur cet abus ne peut être accueillie.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

La société S..., qui succombe, supporte les dépens.

Aucune circonstance ne conduit à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société S... à payer à la société A... et à M. C... la somme globale de 10 000 euros,
- Condamne la société S... aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET